



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE-MBWS

1, Rue de Banlin
B.P. 9
33305 Lormont

Références : 2024-UD33-274

Code AIOT : 0005200914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE-MBWS implanté 1, Rue de Banlin B.P. 9 33305 Lormont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur :

- l'état des stocks,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les études complémentaires prescrites,
- la protection contre le risque d'inondation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE BRIZARD WINE & SPIRIT FRANCE-MBWS
- 1, Rue de Banlin B.P. 9 33305 Lormont
- Code AIOT : 0005200914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lormont a été créé en 1964 et était initialement exploité par la société WILLIAM PITTERS. En 2001, l'entrepôt de stockage de produits finis a été créé.

En 2005, le site a été racheté par le groupe Marie Brizard. La société devient MBWS (Marie Brizard Wine & Spirits) en 2015 suite à la fusion de Marie Brizard et de William Pitters.

Les activités se concentrent principalement sur la fabrication et le conditionnement de whisky, mais sont stockés également des spiritueux, du gin, de la tequila et de la vodka.

Le site emploie environ 120 employés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien des moyens d'intervention – extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 7.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Etudes	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	complémentaires – confinement des eaux d'extinction	du 15/05/2023, article 9		respect de prescription	
8	Protection contre le risque d'inondation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 10.3	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Etudes complémentaires – modélisation incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société MBWS sur les points suivants :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie accessibles à tout moment et permettant d'atteindre le débit de 660 m³/h,
- remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des installations.

De plus, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de vulnérabilité de ses installations vis-à-vis du risque inondation et mettre en place des actions correctives pour plusieurs points détaillés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du

<p>régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que son état des stocks est disponible à tout moment, y compris à distance.</p> <p>En dehors des périodes ouvrées, ce sont les personnels d'astreinte qui ont accès à l'état des stocks. L'exploitant a précisé que toutes les personnes d'astreinte ne sont pas encore formées à l'extraction de l'état des stocks.</p> <p>L'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne et présentée sous un tableur qui mentionne la quantité d'alcool présente dans les chais, la quantité d'alcool présente dans l'entrepôt de produits finis et la quantité totale présente sur site.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'état des stocks faisait état de 3572 tonnes d'alcool sur site, soit un volume équivalent d'environ 4527 m³ pour un volume maximal autorisé de 5069 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant forme tous les personnels d'astreinte à l'extraction de l'état des stocks du site et en informe l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 2 : Exutoires de fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 7/10/2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection un document émis par la société Chronofeu attestant avoir procédé au remplacement de dix vérins et une commande</p>

CO2 du système de désenfumage le 07/10/2022.

Le dernier contrôle des systèmes de désenfumage a été réalisé le 31/01/2024 par la société Chronofeu. Le rapport fait apparaître des dysfonctionnements sur les exutoires n°04/02, 05/01, 05/05, 05/06, 05/11, 06/02, 06/03, 06/06, 06/11 et 07/03.

L'exploitant a indiqué par courriel du 05/04/2024 que ces défauts n'impactent pas l'ouverture des trappes mais provoquent des difficultés de verrouillage à la fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité l'ensemble des systèmes de désenfumage et le justifie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention – extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 35.6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention – extinction automatique

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle des extincteurs réalisé par la société Chronofeu le 06/12/2023. Le rapport indique que les extincteurs en retard d'épreuve ont été remplacés.

L'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle des RIA réalisé par la société Chronofeu le 06/12/2023. Le rapport indique que le diffuseur du RIA n°9 est serti et les pressions de fonctionnement n'ont pas pu être mesurées.

L'exploitant a transmis le rapport des deux derniers contrôles semestriels du système sprinkleurs qui ont été réalisés les 30/01/2023 et 26/07/2023 par la société Minimax. Un nouveau contrôle a été réalisé le 20/03/2024 dont l'exploitant est toujours en attente du rapport.

Le rapport du contrôle du 26/07/2023 fait état de 2 préconisations et 4 remises en état à effectuer. Le rapport conclut que ces remarques ne sont pas susceptibles de mettre en échec le système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder aux réparations du RIA n°9 et le justifie à l'inspection.

Bien que les remarques relatives au système d'extinction automatique ne sont pas susceptibles de

mettre en échec le système, d'après la société de contrôle, il appartient à l'exploitant de corriger mettre en œuvre les actions correctives répondant aux constats listés dans le rapport du 26/07/2023, dont certains datent de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Amélioration de l'accessibilité du site et des voies engins

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS 33 dans un délai de 5 mois un plan de son site de LORMONT précisant :

- l'emplacement et le dimensionnement des deux accès pompiers (un situé au Nord et un situé au Sud) permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et répondant aux exigences de l'article 7.1 du présent arrêté,
- les aménagements des voies pompiers du site permettant de circuler sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments [...].

L'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois, l'accès aux installations, situé au Sud du site, ainsi que les aménagements nécessaires à la voie engins.

Constats :

La société MARIE BRIZARD a créé un deuxième accès pompiers depuis le Chemin de Lissandre, situé au Sud-Ouest du site. L'exploitant a toutefois précisé qu'il doit encore demander au SDIS quel système de fermeture doit être installé sur ce nouveau portail afin qu'il puisse être ouvert par le service de secours en l'absence de l'exploitant.

Par ailleurs, il existe une voie permettant de circuler sur l'intégralité de la périphérie du site et qui permet de faire le tour du bâtiment de production et du bâtiment de stockage des produits finis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend contact avec le SDIS et réalise les travaux nécessaires sur le portail d'accès, dans les meilleurs délais, afin que ce second accès au site puisse également être ouvert directement par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau d'extinction du site s'élèvent à 660 m³/h pendant 2 heures.

Le site dispose a minima des moyens suivants :

- deux réserves incendie de 300 m³ chacune ;
- un poteau incendie extérieur au site (n°9451) et deux poteaux incendie internes au site (n°9665 et 9666) capables chacun de débiter au moins 60 m³/h pendant deux heures, en fonctionnement simultané.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens permettant de compléter les moyens existants afin d'atteindre le débit minimal de 660 m³/h.

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

L'aire de stationnement des réserves incendie ne doit pas être impactée par des flux thermiques et de surpression.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du dernier contrôle des poteaux incendie du site, réalisés le 16/10/2023 par Chronofeu. Les deux poteaux présentaient un débit de 72 et 70 m³/h à une pression d'un bar.

Le site dispose historiquement de deux réserves incendie de 300 m³ chacune, situées entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage des produits finis.

L'exploitant a fait installer récemment une nouvelle réserve incendie d'un volume de 600 m³ au Sud du site. Cette réserve incendie est équipée de 3 doubles raccords pompiers.

Toutefois, les deux réserves incendie existantes, sont situées dans les zones d'effets létaux et létaux significatifs de la modélisation des effets thermiques de l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis, transmise en mars 2024. Par conséquent, ces deux réserves ne peuvent pas être considérées disponibles pour la défense incendie de l'établissement. **Par conséquent, l'inspection va proposer une mise en demeure sur ce point.**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de remplacer ces deux réserves par une zone de stockage de bouteilles en verre vides (produits considérés comme incombustibles) et de créer une nouvelle réserve incendie à proximité de la nouvelle réserve de 600 m³ et ayant les mêmes caractéristiques que cette dernière. L'exploitant n'a pas été en mesure de proposer un calendrier définitif pour réaliser ces modifications mis espère pourvoir réaliser cela au plus tard en mai 2025.

Le délai proposé est trop lointain. Etant donné l'importance de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection propose que l'échéance de la mise en demeure soit fixée au 31/12/2024. L'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur ce projet de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection que les poteaux extérieurs au site présentent effectivement un débit d'au moins 60 m³/h.

L'exploitant transmet au Préfet un porté à connaissance relatif aux modifications qu'il envisage de réaliser avec tous les éléments d'appréciation et un calendrier des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8mois

N° 6 : Etudes complémentaires – modélisation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes complémentaires – modélisation incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Modélisation FLUMILOG de l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis avec identification des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² → 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Etude technico-économique identifiant les travaux à réaliser pour contenir les effets thermiques de 8kW/m² à l'intérieur des limites de propriété du site ainsi qu'un échancier de réalisation des travaux → 9 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis une étude de flux thermiques appliquée au bâtiment de stockage des produits finis, réalisée par Efectis. Cette étude comporte une modélisation de l'incendie de chacune des deux cellules du bâtiment et une modélisation de l'incendie généralisé du bâtiment, réalisées avec l'outil Flumilog.</p> <p>L'outil Flumilog ne permettant pas encore de moduler le degré d'alcool des produits stockés puisqu'il se base sur de l'éthanol pur, le bureau d'études a adapté la chaleur de combustion pour correspondre à des produits contenant 40% d'éthanol.</p> <p>Les résultats de ces modélisations sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incendie de la cellule 1 (cellule la plus à l'Ouest) génère des effets thermiques irréversibles (flux de 3 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété), - l'incendie de la cellule 2 (cellule la plus à l'Est) génère des effets thermiques irréversibles (flux de 3 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété), - l'incendie généralisé du bâtiment génère des effets létaux à l'extérieur des limites de propriété (en partie Nord sur de la voirie). <p>Selon cette modélisation, les flux thermiques de 8kW/m² restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site. Par conséquent, l'exploitant n'a pas à transmettre d'étude technico-économique au Préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etudes complémentaires – confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes complémentaires – confinement des eaux d’extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L’exploitant réalise et communique à l’inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous: Etude technico-économique relative au confinement des eaux d’extinction en cas d’incendie des installations ainsi qu’un échéancier de réalisation des travaux → 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué en inspection ne pas avoir trouvé de solution pour confiner les eaux d'extinction de son bâtiment de stockage des produits finis et n'a donc remis aucune étude à l'inspection. L'inspection va donc proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</p> <p>A l'aide du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d’extinction D9A, l'exploitant calcule pour chacun de ses bâtiments les volumes d'eau à confiner en cas d'incendie. Pour chaque bâtiment, l'exploitant conclut sur la suffisance des moyens disponibles. Dans le cas où les moyens disponibles sont insuffisants, il réalise une étude technico-économiques visant à proposer des moyens permettant de confiner au mieux ces volumes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Protection contre le risque d’inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque d’inondation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L’exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l’événement de référence du PPRI en vigueur. L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d’une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations. L’exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d’inondation, prenant en compte le retour d’expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d’urgence prévues. L’ensemble des installations fait l’objet de vérification après inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le PPRI de la commune de Lormont a été approuvé par arrêté préfectoral du 23/02/2022. Le règlement du PPRI prévoit en partie C « Mesures sur les biens et activités existantes » :</p>

« I – Mesures obligatoires

I.1 Travaux

b) *Travaux obligatoires pour les activités et biens « industriels »*

[...]

Étude préalable :

Pour toute activité industrielle implantée en zone inondable, un diagnostic de vulnérabilité, devra être établi **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRI. Ce diagnostic sera intégré dans l'étude de danger et fera l'objet d'un compte-rendu transmis au préfet.

Cette analyse, réalisée au vu de la nouvelle connaissance du risque, concernera à la fois les bâtiments, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement et la spécificité de l'activité industrielle. Elle pourra définir si nécessaire les dispositions spécifiques à mettre en œuvre.

Dans le cadre de la réglementation au titre des installations classées, les conclusions principales de cette analyse sur les équipements nécessaires à la continuité des opérations, la sécurisation des stocks de produits dangereux ou les moyens de sécurisation des équipements de secours seront intégrées au Plan d'Organisation Interne (POI). »

L'exploitant n'a pas réalisé ce diagnostic de vulnérabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le diagnostic de vulnérabilité de ses installations vis-à-vis du risque inondation dans un délai de 4 mois. Il pourra s'appuyer sur le guide INERIS intitulé "Référentiel méthodologique concernant l'amaîtrise du risque inondation dans les installations classées" du 13/06/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois